

Rinube



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5870 du 6 janvier 2017 relatif à la mise à jour du classement des activités exercées par la société DANISCO autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques et biochimiques sur la commune de MELLE

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4965 en date du 15 avril 2010 délivré à la société DANISCO relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de produits chimiques et biochimiques sise route de Limoges à MELLE;

VU le courrier préfectoral n°5429 en date du 18 février 2014 actant du déclassement de l'installation au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées;

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 mars 2016 sollicitant le bénéfice de l'antériorité et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société DANISCO dans la commune de MELLE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4965 en date du 15 avril 2010 ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Situation administrative

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4965 du 15 avril 2010 comprenant notamment le tableau de classement, autorisant la société DANISCO, dont le siège social est situé 20, rue Brunel à PARIS (75017), à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques et biochimiques, sises route de Limoges sur la commune de MELLE, est remplacé par les dispositions suivantes :

Liste des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t
2270	A	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (Fabrication d')
2920	A	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW
4330-1	A Seuil bas	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 10 t
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
4130-2	NC	Substances et préparations de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes
4701-1	NC	Nitrate d'ammonium, Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration), D (Déclaration), NC (Non Classé), SB (Seuil Bas)

Éléments caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités et puissances maximales autorisées.

L'établissement est classé « seuil bas » par dépassement direct du seuil de la rubrique 4330, en application des articles L.515-32 et R.511-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions techniques prévues par l'arrêté préfectoral n° 4965 du 15 avril 2010 autorisant la société DANISCO à exploiter des installations de fabrication de produits chimiques et biochimiques sur le territoire de la commune de Melle sont inchangées.

En application de l'article R 515-87 du code de l'environnement (3ème alinéa), le document écrit définissant la politique de prévention des accidents majeurs visé à l'article L 515-33 du code de l'environnement, doit être réexaminé dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

En référence à l'article R 515-90 du code de l'environnement et au classement seveso seuil bas de l'établissement, l'étude de dangers mentionnée à l'article R 512-9 devra, avant le 1er janvier 2018, être actualisée conformément aux dispositions de circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être soumis à la juridiction administrative du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de MELLE ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;

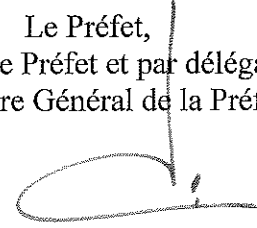
3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de Melle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société DANISCO.

A Niort, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Didier DORÉ